

Qu'est-ce que l'assurance EJP ?

Objet

L'EDF passe avec certains de ses abonnés industriels des contrats dit EJP (Effacement Jours de Pointe). Pendant la saison, qui commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 Mars de l'année suivante, les industriels s'engagent à ne pas faire appel au réseau EDF les jours de forte consommation. Ces jours au nombre total de 22, à raison de 18 heures par jour, sont choisis librement par EDF.

En contrepartie de l'engagement, les industriels bénéficient d'une importante réduction sur les tarifs d'électricité.

Dans le cas où malheureusement l'industriel un jour se trouve en situation EJP et fait appel au réseau, il supporte des pénalités vis-à-vis d'EDF. Les pénalités correspondent à une surfacturation (majoration du prix du kilowatt heure) et à des pénalités contractuelles proprement dites.

Compte tenu de l'engagement et du risque financier qu'il représente pour l'industriel, les assureurs ont mis au point des formules de garantie grâce auxquelles ils se substituent à leurs assurés pour le paiement des pénalités.

Conditions d'octroi de la garantie

Elles peuvent, bien entendu, varier suivant les assureurs cependant ; en général, elles correspondent aux conditions suivantes :

- assurance nécessaire des risques directs, c'est-à-dire des dommages pouvant être subis par les groupes électrogènes appartenant ou confiés à l'assuré industriel ;
- existence d'un contrat de maintenance sur ces matériels auprès d'un intervenant extérieur ;
- nécessité de faire fonctionner le matériel les 22 jours EJP par an, en sus des essais de bon fonctionnement ;
- engagement de l'assuré industriel de ne pas divulguer le contrat d'assurance à EDF et à l'intervenant en maintenance, ainsi que de procéder au démarrage du groupe

électrogène dès l'avertissement par EDF du passage en EJP.

Caractéristiques techniques de la garantie

La garantie EJP est acquise lorsque l'assuré est dans l'impossibilité d'utiliser son installation de groupe électrogène.

En principe, les risques événements qui déclenchent la garantie sont ceux qui relèvent de l'assurance « bris de machines ». Il s'agit par conséquent du bris soudain et accidentel.

Certains contrats d'assurance vont plus loin et couvrent les conséquences financières vis-à-vis d'EDF en cas de défaillance du matériel, qu'elles soient ou non imputables à un dommage physique (panne, par exemple).

Le capital assuré correspond à l'ensemble des pénalités EJP que pourrait subir l'assuré s'il ne pouvait produire d'électricité d'une manière autonome pendant une période d'hiver complète.

Une franchise (ou découvert) par sinistre est presque systématiquement prévue généralement fixée à 10 % du montant des dommages, elle peut atteindre un montant plus substantiel. On parlera plutôt dans ce cas de participation de l'assureur au paiement des pénalités.

Bien entendu, l'assureur prévoit le plus souvent la prise en charge des frais de location d'un groupe électrogène de secours ; cette garantie peut être assimilée à des frais supplémentaires qui, dans le cas d'une assurance des pertes d'exploitation, a pour but d'éviter une diminution de la marge brute.

L'assurance des pénalités EJP est souscrite, soit par l'industriel utilisateur lui-même, soit par le fournisseur des groupes électrogènes. En effet, les principaux fournisseurs du marché proposent à leurs clients, moyennant redevances, la garantie d'un matériel de secours, ainsi qu'une participation aux pénalités, ils transfèrent ensuite le risque financier à un assureur.

L'industriel abonné à EDF et qui serait intéressé par la passation d'un contrat EJP a donc deux possibilités :

- soit se garantir directement auprès de son assureur,
- soit s'adresser à son fournisseur.

Exemple de clause d'assurance réservée aux utilisateurs

Article 1 : objet de la garantie

L'Assureur garantit, dans la limite du contrat EJP, le remboursement des PENALITES EJP que l'UTILISATEUR subirait alors qu'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser l'installation garantie suite à la survenance d'un sinistre couvert au titre de l'assurance bris de machines prévue par ailleurs.

Article 2 : Mode d'indemnisation

En cas de sinistre indemnisable au titre de l'assurance bris de machines, l'indemnité sera égale au montant des PENALITES EJP subies par l'UTILISATEUR sur la base de tous justificatifs écrits émanant de l'EDF et définissant notamment le calcul du montant de ces PENALITES EJP.

En tout état de cause, ce montant sera plafonné à la puissance souscrite par l'UTILISATEUR en heure d'hiver et à l'énergie correspondante absorbée par celui-ci.

Il sera déduit l'économie réalisée par le non fonctionnement du groupe électrogène.

Secours : si, afin de diminuer le montant des PENALITES EJP, il est pris en location un groupe électrogène de secours, l'assureur prendra en charge l'ensemble des frais de mise en place et de retour ainsi que les frais de location journaliers du matériel de secours (de même puissance, sauf accord de l'Expert), pendant une période déterminée à dire d'Expert.

De plus, si à la suite d'un sinistre garanti, le matériel de secours est acheminé sur place, l'assureur pourra éventuellement, en fonction des circonstances telles que date de survenance du sinistre et nombre de jours EJP restants ainsi que durée d'indisponibilité du matériel assuré, prendre en charge les frais de location journaliers du matériel de secours afin d'éviter ou limiter les PENALITES EJP à venir.

Article 3 Montant de la Garantie/Franchise

Montant de la garantie:

Le CAPITAL GARANTI EN EJP est fixé à €.....par sinistre.

Franchise:

La franchise par sinistre est fixée à % de l'indemnité avec un minimum de €.....

Article 4 Contrat de Maintenance

La présente garantie n'interviendra qu'en complément ou après épuisement des prises en charge, contractuelles ou non, prévues par la Société effectuant l'entretien et/ou la maintenance ou par le constructeur/installateur, celles-ci représentant des franchises pour le présent contrat.

